

**SO.GA.PEINT APPLICATION**  
**Société Anonyme au capital de F. 250 000**  
**Siège Social : 31, Chemin Garric 31200 TOULOUSE**  
**TOULOUSE B 322 440 496**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 3 JANVIER 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 3 janvier,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société **SO.GA.PEINT APPLICATION**, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 200 actions de 1250 F chacune, dont le siège est 31, Chemin Garric, 31200 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 31, Chemin Garric 31200 TOULOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul ROUSSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Francis BOCQUIER et Madame Josiane BOCQUIER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Valérie ROUSSE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Christian CANS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 décembre 1995, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la

liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du 1er janvier 1996 la dénomination sociale sera SOGAPEINT au lieu de "SO.GA.PEINT APPLICATION".

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

#### **DENOMINATION**

"La dénomination de la Société est : SOGAPEINT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

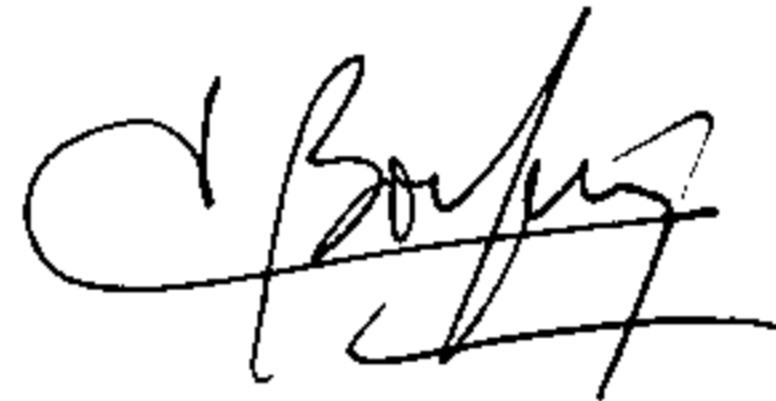
*L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.*

*De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.*

*Le Président*

*Les Scrutateurs*

*La Secrétaire*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bouquet', written over a horizontal line.

Certifié  
Confiance à l'original.

.....  
S T A T U T S  
.....

LES SOUSSIGNES

- Monsieur BOCQUIER Francis  
né le 24.07.1949 à TOULOUSE  
demeurant : 4, rue Jules Marsan  
31100 - TOULOUSE
- Madame BOCQUIER Josiane  
née le 02.06.1949 à TOULOUSE  
demeurant : 4, rue Jules Marsan  
31100 - TOULOUSE
- Mademoiselle BOCQUIER Patricia  
née le 12.05.1976 à TOULOUSE  
demeurant : 4, rue Jules Marsan  
31100 - TOULOUSE
- Monsieur BOCQUIER Antonin  
né le 28.02.1923 à VILLEMATIER  
demeurant : 45, avenue de Grande Bretagne  
31300 - TOULOUSE
- Monsieur ROUSSE Jean-Paul  
né le 24.01.1942 à TOURS  
demeurant : 7, rue Sarrazinière  
31700 - BLAGNAC
- Mademoiselle ROUSSE Valérie  
née le 21.05.1964 à TOULOUSE

AB  
FB PB FR JRL AB JR JR

.../...

demeurant : 7, rue Sarrazinière  
31700 - BLAGNAC

- Monsieur ROUSSE Frédéric  
né le 21.09.1968 à TOULOUSE  
demeurant : rue Adolphe Talazac  
31000 - TOULOUSE

- Monsieur ROUSSE Henri  
né le 15.12.1960 à TOULOUSE  
demeurant : 22, Bld Victor Hugo  
31770 - COLOMIERS

Ont établi et signé les statuts de la Société Anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

.../...

FB PB FR JBL HB JK NR

**TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

---

**Article 1 : FORME**

Il existe , entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

**Article 2 : OBJET**

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays d'effectuer des prestations relatives à la peinture, vitrerie, papiers peints et le ravalement de façades.

Le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance ou mise location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

**Article 3 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**SOGAPEINT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital.

**Article 4 : SIEGE SOCIAL**

.../...

7.2  
B PB FR 702 HB HR NR

Le siège social est fixé à TOULOUSE - 31200  
31, Chemin Garric.

Au cas où le siège est transféré dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

#### Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

-----

#### Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Pour la constitution de la société, il a été apporté une somme de 20 000 F correspondant à 200 parts de 100 F de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social,

.Par acte sous seing privé en date du 01.10.1986, le capital a été augmenté de 80 000 francs pour être porté à 100 000 francs, divisé en 200 parts sociales de 500 francs.

.Par acte sous seing privé en date du le capital social a été augmenté de 150 000 francs pour être porté à 250 000 francs, divisé en 200 parts réparties comme suit :

- BOCQUIER Francis .....	50	parts
- BOCQUIER Antonin .....	48	parts
- BOCQUIER Josiane .....	1	part
- BOCQUIER Patricia .....	1	part
- ROUSSE Jean-Paul .....	50	parts
- ROUSSE Valérie .....	48	parts
- ROUSSE Frédéric .....	1	part
- ROUSSE Henri .....	1	part
TOTAL .....	200	parts

AB

.../...

EB PB FR JOL JB JK JR

**Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs ( DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ) divisé en 200 actions d'une seule catégorie de 1 250 francs chacune.

**Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

**article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

**INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut

MB

.../...

FB AB FR 702 AB JK SR

d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

#### **article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société .

. A cet effet, la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée dans le délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, le conseil

AB

FB PB FR TBL HB HR R

.../...

d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- . soit le prix mentionné par la demande d'agrément
- . soit un prix convenu entre les parties
- . soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni à renoncer à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du président du tribunal de

AB

.../...

FB PB FR JBL JB JR SR

commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dument appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à 30 jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, la cession des droits préférentiels de souscription sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grace au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le conseil d'administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

En cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, la cession de droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

#### **article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires possédant un nombre d'actions

AB

.../...

FB PB FR 702 JB JR JR

inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

---

#### **article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la Loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs doivent être propriétaire de une action au moins pendant la durée de leur fonction.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président est investi

.../...

AB  
FB PB FR DB JB JR NR

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

#### **ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique à titre de directeur général. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

#### **TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

---

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

AB

AB PB FR SR JB JR SR

.../...

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité, dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leur représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

#### **ARTICLE 20 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les

AB

FR 73 FR 73 FR 73 FR 73 FR 73

.../...

dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

**TITRE V - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS**

---

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**TITRE VI - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE  
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

**ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS  
A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à

AB

FB PB FR JBL JB JK NR

.../...

l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

AB

FB PB FR JLR JB JR NR

.../...

**ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

**ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts où à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par

AB

AB PB FR TDZ JB JR SR

.../...

le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

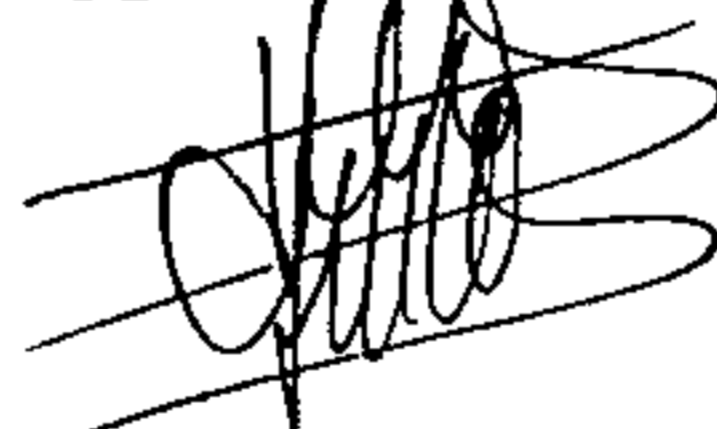
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

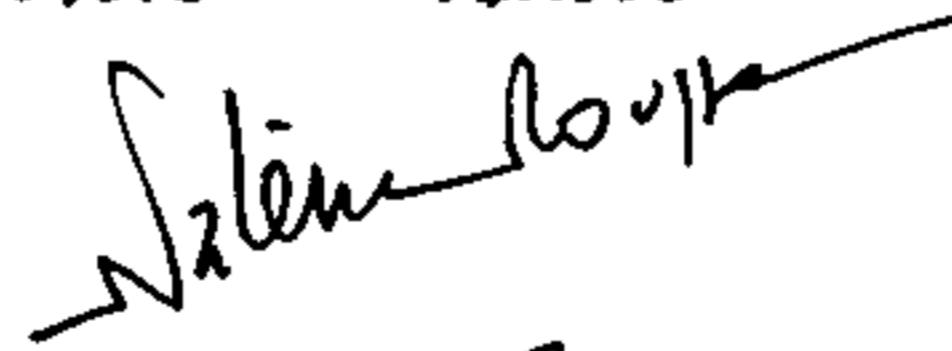
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à TOULOUSE  
Le 3.01.95  
En 04 exemplaires.

Rousse Jean Paul



Rousse Valérie



Rousse Frédéric



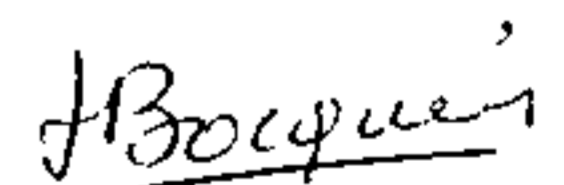
Rousse Henri



Bocquier Francis



Bocquier Johane



Bocquier Patricia



Bocquier Antonin

